

Dossier de l'Agence : 84616

26 mai 2023

COURRIER ÉLECTRONIQUE

Destinataires : Comité fédéral d'évaluation d'impact : Pêches et Océans Canada, Environnement et Changement climatique Canada, Ressources naturelles Canada, Santé Canada, Femmes et égalité des genres Canada, Développement économique Canada, Emploi et développement social Canada, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, Services aux Autochtones Canada et Transports Canada

Objet : Fiche d'information des autorités fédérales pour le projet minier Mont Sorcier

Le comité d'évaluation conjoint, composé de représentants de l'Agence et du Gouvernement de la Nation Crie (le comité), a accepté la description initiale du projet minier Mont Sorcier (le projet) de Voyager Metals comme respectant les exigences du *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais* en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (la LEI).

Le 29 mai 2023, la description initiale du projet a été publiée sur le site Web du Registre canadien d'évaluation d'impact ([Description initiale de projet](#)) ce qui marque le début de la phase de planification de 180 jours. L'Agence a annoncé le début d'une période de consultation publique de 25 jours ([Avis public - Période de consultation publique sur le résumé de la description de projet](#)) invitant le public, les groupes autochtones et autres instances à fournir des commentaires sur le projet proposé.

Parallèlement à la période de consultation publique initiale, le comité a réuni un comité d'évaluation fédéral pour le projet formé de représentants des autorités fédérales concernées et élaborera un plan de travail propre au projet qui établit les tâches, les produits livrables et les échéances correspondant aux délais prescrits par la Loi.

Conformément au paragraphe 13(1) de la LEI, le comité demande à votre ministère ou agence¹ de formuler des commentaires pour déterminer :

- vos responsabilités et votre expertise liées au projet;
- les enjeux clés susceptibles d'être pertinents pour la décision d'intérêt public, si une évaluation d'impact est requise; et,
- les précisions ou les renseignements supplémentaires que le promoteur pourrait fournir dans sa description détaillée du projet afin d'éclairer les prochaines étapes de l'étape préparatoire.

Vous trouverez ci-joint le formulaire intitulé *Fiche d'information des autorités fédérales* que le comité demande à votre ministère de remplir et de renvoyer au plus tard le 2 juin 2023. Votre ministère est encouragé à fournir autant de détails que possible dans sa description des enjeux clés et des clarifications ou des informations supplémentaires que le promoteur pourrait fournir. Vous devez également fournir un bref résumé de chaque enjeu afin que le comité puisse l'inclure au sommaire des questions.

Après avoir reçu le sommaire des questions, le promoteur est tenu de soumettre une description détaillée du projet incluant une explication de la façon dont il entend tenir compte des enjeux soulevés. Le comité pourra communiquer avec votre ministère pour obtenir des renseignements ou des conseils afin de déterminer si la réponse du promoteur au sommaire des questions est complète. À la suite de l'approbation de la description détaillée du projet, l'Agence déterminera si une évaluation d'impact du projet est requise et, dans l'affirmative, élaborera la version provisoire des lignes directrices individualisées, en consultation avec le comité d'évaluation fédéral.

L'information soumise à l'Agence dans la *Fiche d'information des autorités fédérales* sera rendue publique sur le site Web du Registre canadien d'évaluation d'impact (84616). Veuillez ne pas inclure d'information qui ne peut pas être partagée publiquement. La [politique sur les présentations](#) de l'Agence décrit des exemples de renseignements privés ou confidentiels qui ne doivent pas être inclus.

Si vous avez des questions au sujet du processus d'évaluation d'impact ou du formulaire de réponse, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 418-563-2268 ou à caroline.chartier@iaac-aeic.gc.ca

Cordialement,

Caroline Chartier
Gestionnaire de projets

p. j.

PIÈCE JOINTE : [DATE]

Fiche d'information des autorités fédérales

Projet minier Mont Sorcier – Voyager Metals

Dossier de l'Agence : 84616

Ministère/organisme	Pêches et Océans Canada
Personne-ressource principale	Annaïg Kervella
Adresse complète	Institut Maurice-Lamontagne / Pêches et Océans Canada 850, route de la Mer, C. P. 1000, Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4
Courriel	Annaig.Kervella@dfo-mpo.gc.ca
Téléphone	
Personne-ressource – Alternative	Catherine.Laurian@dfo-mpo.gc.ca

-
1. Est-il probable que votre ministère ou agence soit tenu d'exercer une attribution liée au projet pour permettre sa mise en œuvre?

Dans l'affirmative, veuillez préciser la loi fédérale et cette attribution.

Une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* pourrait être requise pour les ouvrages, entreprises ou activités proposées qui sont susceptibles d'entraîner la mort du poisson et/ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Cependant, la description initiale du projet n'inclut pas suffisamment d'information sur le poisson et son habitat, ni sur les effets directs et indirects du projet sur les cours d'eau et les plans d'eau, pour confirmer à ce stade-ci qu'une autorisation sera requise.

1b. Veuillez décrire toute consultation autochtone ou du publique qui sera entreprise en relation avec l'exercice de toute attribution, y compris le moment où elle aura lieu.

Considérant la réponse qui précède, il est trop tôt dans ce cas-ci pour pouvoir se prononcer. Aucune demande d'examen pour ce projet n'a encore été déposée auprès du Programme de protection du poisson et de son habitat (PPPH) du MPO région du Québec.

Si une autorisation était nécessaire, l'obligation de consulter les communautés autochtones est requise en vertu de l'article 2.4 de la *Loi sur les Pêches*. Elle débiterait une fois que la demande d'autorisation obligatoire serait reçue. Ceci pourrait inclure la consultation et/ou l'accommodement sur les impacts potentiels sur les peuples autochtones du Canada et/ou l'usage traditionnel des territoires et des ressources en lien avec le poisson et son habitat. Quant à des consultations publiques, MPO ne fournit actuellement pas d'opportunités de participation du public avant la délivrance d'une autorisation.

2. Votre ministère ou agence est-il en possession de connaissances ou de renseignements spécialisés qui pourraient être pertinents pour la réalisation d'une évaluation d'impact du projet?

Veillez préciser les connaissances ou renseignements spécialisés.

Oui.

Tout d'abord, le MPO recommande que le promoteur prenne connaissance des documents d'orientation pertinents suivants notamment :

- <https://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2019/2019-08-21/html/sor-dors286-fra.html> - Août 2019.
- [Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat en vertu de la Loi sur les pêches \(dfo-mpo.gc.ca\)](#) - Décembre 2019.
- [Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat en vertu de la Loi sur les pêches \(dfo-mpo.gc.ca\)](#) - Février 2021.
- [Périodes de faible risque \(périodes pour la réalisation des travaux\) pour le poisson et son habitat en eau douce \(dfo-mpo.gc.ca\)](#).
- Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec. Édition 2016 : <https://www.gc.dfo-mpo.gc.ca/infoceans/fr/infocean/protger-les-peches-lors-de-traversees-de-cours-deau>.
- Mesures de [Protection du poisson et de son habitat \(dfo-mpo.gc.ca\)](#)

Les documents, et divers autres, sont accessibles au lien suivant : <https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/request-review-demande-d-examen-001-fra.html>

Le MPO peut fournir des renseignements ou des connaissances spécialisés sur l'évaluation des effets sur le poisson et son habitat. Nous pouvons fournir de l'information au promoteur pour éviter et atténuer les effets négatifs des ouvrages, entreprise ou activités proposées. Si requis, le MPO peut évaluer les mesures de compensation qui seront proposées pour contrebalancer les effets résiduels sur le poisson et son habitat.

Le MPO peut également fournir des renseignements ou des connaissances quant à l'évaluation des effets sur les espèces aquatiques en péril. Il est à noter que l'esturgeon jaune, population du sud de la Baie d'Hudson et de la Baie James, se trouve dans la zone à l'étude. Toutefois, son statut étant préoccupant, les interdictions applicables en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* ne s'appliquent pas, actuellement. Aucune autre espèce aquatique en péril inscrite ne semble se trouver à proximité ou dans la zone d'étude.

-
3. Votre ministère ou agence a-t-il pris en compte le projet, exercé une attribution en vertu de toute loi fédérale relativement au projet ou pris toute mesure qui permettrait la réalisation du projet en tout ou en partie?

Non.

-
4. Votre ministère ou agence a-t-il eu des contacts avec le promoteur ou une participation quelconque auprès de celui-ci ou toute autre partie relativement au projet (par exemple, une demande de renseignements à propos de la méthode, des orientations ou des données, ou une présentation du projet)?

Non.

5. Votre ministère ou agence possède-t-il des renseignements ou des connaissances supplémentaires non mentionnés ci-dessus, y compris des informations sur le contexte géographique, environnemental, économique ou social du projet (par exemple, emplacement de zones protégées ou sensibles, antécédents entre les communautés locales et le promoteur ou projets similaires, préoccupations sociales ou économiques locales ou régionales)?

Non.

6. Quels sont les enjeux clés susceptibles d'être pertinents pour la décision d'intérêt public, sur la base du mandat des domaines d'expertise de votre ministère, et qui devraient être traités dans l'évaluation d'impact du projet, si l'Agence détermine qu'une évaluation d'impact est requise?

Pour chacun des enjeux clés, veuillez :

- décrire l'effet ou l'enjeu, y compris tout contexte pertinent;
- fournir la justification ou les données probantes expliquant pourquoi il s'agit d'un enjeu clé;
- indiquer, brièvement, les solutions à l'enjeu, notamment l'information ou les études qui devraient être exigées du promoteur dans les lignes directrices individualisées, les mesures d'atténuation potentielles, ou les exigences réglementaires pertinentes aux enjeux;
- fournir un résumé en langage simple qui pourrait être ajouté au sommaire des questions.

Les informations fournies seront utilisées par l'Agence pour déterminer si une évaluation d'impact est requise et, le cas échéant, développer des lignes directrices individualisées spécifiques au projet, qui se concentrent sur les enjeux clés susceptibles d'être pris en compte aux fins de la décision d'intérêt public.

La description initiale de projet (DIP) ne comprend pas suffisamment d'information en lien avec le poisson et son habitat pour évaluer les effets directs et indirects du projet minier sur cette composante valorisée. Ainsi, ce manque d'information ne permet pas de cibler les enjeux clés spécifiques au poisson et à son habitat, à ce stade du projet.

En ce qui a trait aux enjeux potentiels associés au projet Mont Sorcier tel que présenté dans la DIP, voir les commentaires du MPO dans le tableau 1.

7. Le cas échéant, déterminer les précisions ou informations supplémentaires que le promoteur pourrait inclure dans sa description détaillée du projet et dans sa réponse au sommaire des questions qui :
- donneraient confiance dans le fait que les questions/enjeux peuvent être abordés et gérés;
 - pourraient éclairer la décision à savoir si une évaluation d'impact est requise, ou
 - pourraient aider à l'individualisation des lignes directrices, si une évaluation d'impact est requise.

Ces précisions et informations supplémentaires seront incluses sous forme de questions/enjeux spécifiques dans le sommaire des questions fourni au promoteur.

Le MPO n'est pas en mesure à ce stade d'identifier les précisions/informations que le promoteur pourrait inclure qui donneraient confiance dans le fait que les questions/enjeux peuvent être abordés et gérés sans l'intégrer dans l'évaluation d'impact, ou qui pourraient aider à individualiser les lignes directrices.

Marion Vaché

Nom de l'intervenant du ministère ou de l'agence

Chargée d'équipe, Division des
examens réglementaires, Programme
de protection du poisson et de son
habitat, Pêches et Océans Canada

Titre de l'intervenant

2 juin 2023

Date

Tableau 1 : Enjeux clés pour éclairer la prise de décision

L'Agence demande aux autorités fédérales d'aligner les avis d'experts sur l'approche de l'Agence en matière d'individualisation, qui est axée sur les enjeux ou effets clés susceptibles d'être pertinents pour la décision d'intérêt public. En déterminant les enjeux clés, les autorités fédérales devraient tenir compte du contexte du projet (taille, portée, emplacement), du savoir autochtone et des perspectives, ainsi que des préoccupations du public. Les enjeux clés peuvent inclure :

- les effets qui peuvent être importants, sur la base des connaissances des experts fédéraux et de l'expérience des projets antérieurs;
- les effets susceptibles d'avoir des répercussions sur les peuples autochtones et leurs droits, d'après le savoir autochtone et les perspectives ou l'expérience de projets antérieurs;
- les effets sur les espèces ou les habitats principaux (p. ex. les espèces en péril, importantes pour les communautés autochtones, importantes sur le plan commercial, fournissant une fonction écosystémique importante, etc.);
- les enjeux ou les effets qui peuvent résulter d'activités, de composantes ou de technologies nouvelles dans le cadre du projet;
- les effets comportant de grandes incertitudes, notamment en ce qui concerne l'efficacité des mesures d'atténuation;
- les effets transfrontaliers importants, lorsque les mesures d'atténuation sont limitées;
- les effets positifs, notamment lorsque le projet peut soutenir d'autres priorités gouvernementales, y compris la réconciliation avec les peuples autochtones;
- les enjeux clés soulevés par les communautés autochtones ou locales.

Les effets qui devraient être mineurs ou qui peuvent être gérés à l'aide de mesures d'atténuation bien comprises, d'orientations existantes ou d'autres processus réglementaires peuvent faire l'objet d'exigences d'information simplifiées ou être entièrement supprimés. Des conseils mesurés de la part des autorités fédérales sur les enjeux et solutions clés – et sur la portée et le détail des études et renseignements requis – permettront à l'Agence de concentrer les évaluations sur les enjeux qui sont importants pour les participants et les décideurs.

ID commentaire	Composante valorisée concernée ou éléments à examiner	Description de l'enjeu clé (contexte et justification)	Solutions	Résumé en langage simple qui pourrait être ajouté au sommaire des questions
<p><i>Veillez présenter les commentaires par organisation et par numéro de commentaire</i></p> <p><i>p. ex. : IAAC-01</i></p>	<p><i>Veillez indiquer les composantes valorisées ou les éléments à examiner – dans le cadre du mandat de votre ministère ou organisme – auxquelles s'applique l'effet ou l'enjeu</i></p>	<p><i>Veillez fournir une brève description de l'enjeu et la raison pour laquelle elle est un enjeu clé.</i></p> <p><i>Le cas échéant, fournir :</i></p> <p><i>le cheminement des effets;</i></p> <p><i>le contexte social, économique ou environnemental qui est pertinent pour qu'il s'agisse d'un enjeu clé;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les principales incertitudes qui devraient être abordées dans l'évaluation d'impact;</i> • <i>les préoccupations ou le point de vue des Autochtones ou du public;</i> • <i>le potentiel d'effets différentiels parmi divers sous-groupes;</i> • <i>les données probantes ou du savoir traditionnel, y compris celles issues de l'expérience de projets</i> 	<p><i>Le cas échéant, veuillez indiquer brièvement les solutions permettant de résoudre l'enjeu ou les effets potentiels, y compris :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les études ou les renseignements requis pour décrire et caractériser l'effet, si une évaluation d'impact est requise; y compris toute orientation pour la collecte ou l'analyse des données ou les sources de données existantes pour éclairer l'évaluation;</i> • <i>toutes les attributions dont dispose votre organisme qui peuvent atténuer, gérer ou fixer les conditions liées à l'effet;</i> 	<p><i>Pour les questions/enjeux à inclure dans le sommaire des questions, veuillez fournir une synthèse concise, en langage clair, de la question/enjeu clé et toute question ou directive à l'intention du promoteur.</i></p>

		antérieurs, qui appuient l'inclusion comme enjeu clé.	<ul style="list-style-type: none"> des conseils ou des politiques pour atténuer les effets ou des mesures d'atténuation ou de surveillance standard et bien comprises qui permettront de traiter les effets, y compris les activités de surveillance de suivi; les engagements que le promoteur pourrait prendre pour répondre à l'enjeu. <p>Si possible, veuillez-vous référer au texte existant dans le des lignes directrices .</p>	
MPO-01	Poisson et son habitat / Milieu biologique - Section 14	L'information fournie concernant les communautés de poissons présentes et les caractéristiques de l'habitat aquatique est très succincte et ne concerne que le lac Chibougamau. Le promoteur ne fournit pas d'information sur les autres lacs et cours d'eau touchés directement ou indirectement.	Tous les cours d'eau (permanents et intermittents) et plans d'eau (lacs et étangs) potentiellement impactés par le projet devront être répertoriés et inventoriés, sans égard à la source de l'effet, qu'il soit direct ou indirect (empiètement, modification indirecte de régime hydrologique ou hydrogéologique, mise en place de traversées de cours d'eau, etc.).	Besoin de fournir un état de référence détaillé du milieu aquatique susceptible d'être touché directement ou indirectement par la réalisation du projet.
MPO-02	<p>Poisson et son habitat / Effets anticipés du projet sur le poisson et son habitat</p> <p>Section 1.7 – Activités, infrastructures, structures et ouvrages, permanents ou temporaires</p> <p>Section 1.8 – Capacité de production maximale et processus de production</p> <p>Section 1.17 – Changements sur les composantes de l'environnement</p>	<p>Les infrastructures minières, empièteraient dans 24 plans d'eau, 47 cours d'eau intermittents et 43 cours d'eau permanents. Le promoteur décrit de manière très générale les changements potentiels anticipés sur le poisson et son habitat pour chaque source d'effet potentiel selon les phases du projet.</p> <p>Le promoteur ne mentionne pas les plans d'eau et cours d'eau qui seraient susceptibles d'être touchés par les autres variantes du projet. Cette information est nécessaire afin de permettre au MPO de valider la variante de moindre impact sur le poisson et son habitat.</p>	<p>Le promoteur devra déterminer précisément (ex. quantifier en m²) les effets anticipés de son projet sur le poisson et son habitat sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau touchés directement ou indirectement ou susceptibles de l'être, incluant sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> la détérioration et/ou la destruction d'habitats du poisson et/ou la mortalité de poissons par la modification du régime hydrologique occasionnée par le mode de gestion des eaux (ex. : modification des sous-bassins versants par les fossés collecteurs qui ceinturent les infrastructures et les rejets d'effluents) aux différents sites du projet soit la 	Besoin de déterminer précisément les effets anticipés du projet sur le poisson et son habitat pour l'ensemble des plans d'eau et des cours d'eau touchés directement ou indirectement, indépendamment des variantes choisies.

			<p>zone d'exploitation (gisement), les infrastructures de surface (usine de traitement) et les parcs à résidus miniers lors des phases de construction et d'exploitation de la mine;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la détérioration et/ou la destruction d'habitats du poisson et/ou la mortalité de poissons par la modification du régime hydrogéologique, soit la contribution de l'eau souterraine à l'alimentation des cours d'eau et des plans d'eau, lors de la phase d'exploitation de la mine; • la détérioration et/ou la destruction d'habitats du poisson et/ou la mortalité de poissons par l'empiétement des infrastructures dans des cours d'eau et des plans d'eau pendant la phase de construction de la mine; • la détérioration et/ou la destruction d'habitats du poisson et/ou la mortalité de poissons suite à l'utilisation d'explosifs dans ou à proximité du milieu aquatique pendant les phases de construction et d'exploitation de la mine. 	
MPO-03	<p>Poisson et son habitat / Traversées de cours d'eau</p> <p>Section 1.7 – Activités, infrastructures, structures et ouvrages, permanents ou temporaires</p>	<p>Le promoteur mentionne que des chemins d'accès et une section de voie ferrée seront construits. Le tracé de la voie ferrée projetée prévoit notamment la traversée de 37 cours d'eau (22 intermittents et 15 permanents).</p> <p>La superficie d'empiétement dans le milieu hydrique n'est pas précisée.</p>	<p>Pour chaque traversée de cours d'eau incluse dans le projet, en plus de la caractérisation biophysique complète (sans s'y limiter : pente, largeur au débit plein bord, LNHE, substrat, végétation, présence d'obstacles à la migration) de tous les cours d'eau (permanents et intermittents) les informations suivantes seront nécessaires afin de préciser les pertes encourues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préciser, pour chaque site de travaux, les superficies d'empiétements qui pro- 	<p>Besoin de déterminer les effets du projet associés à la mise en place ou au remplacement de traversées de cours d'eau pour l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau touchés directement ou indirectement ou susceptibles de l'être, indépendamment des variantes choisies.</p>

			<p>voqueront de la destruction, de la détérioration et de la perturbation de l'habitat du poisson, associées à la présence des ouvrages permanents et temporaires. À cet effet, l'intérieur d'un ouvrage permanent, tel un ponceau, n'est pas considéré comme étant un habitat du poisson;</p> <ul style="list-style-type: none"> • indiquer les caractéristiques de chacun des réaménagements de cours d'eau proposés (longueur perdue, longueur réaménagée, pente, substrat, végétation, rives, etc.). 	
MPO-04	<p>Poisson et son habitat / Effets du projet sur le libre passage du poisson</p> <p>Section 1.7 – Activités, infrastructures, structures et ouvrages, permanents ou temporaires</p>	<p>Le promoteur mentionne que des chemins d'accès et une section de voie ferrée seront construits. Le tracé de la voie ferrée projetée prévoit notamment la traversée de 37 cours d'eau (22 intermittents et 15 permanents). Les infrastructures minières, quant à elles, empièteraient dans 24 plans d'eau, 47 cours d'eau intermittents et 43 cours d'eau permanents.</p> <p>L'impact que la mise en place de telles infrastructures aura sur le libre passage du poisson.</p>	<p>Le promoteur devra déterminer les effets du projet sur le libre passage du poisson (LPP) sur l'ensemble des cours d'eau touchés directement ou indirectement, ou susceptibles de l'être, incluant, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la modification du libre passage du poisson par la mise en place de traversées de cours d'eau, liée à la construction de nouvelles infrastructures et à la modification des ouvrages de traversées existants, dépendamment des types de traversées choisis; • la modification du libre passage du poisson par la gestion des eaux ayant des effets sur les débits et les niveaux des cours d'eau; • la modification du libre passage du poisson par la modification du régime hydrogéologique du secteur ayant des impacts sur l'alimentation en eau souterraine des cours d'eau et leur niveau; • la mortalité du poisson par des moyens autres que la pêche. 	<p>Besoin de déterminer les effets du projet sur le libre passage du poisson pour l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau touchés directement ou indirectement ou susceptibles de l'être, indépendamment des variantes choisies.</p>

			<p>Lorsque le libre passage du poisson est requis, les traversées de cours d'eau doivent être aménagées dans le respect des Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau du Québec (MPO, 2016).</p> <p>Noter que le MPO ne considère pas les débris ligneux ni les barrages de castors comme des obstacles infranchissables et permanents pour le poisson.</p> <p>Les ouvrages anthropiques, par exemple un ponceau mal conçu à proximité du site des travaux qui causerait un obstacle, ne sont pas considérés comme des obstacles.</p> <p>Finalement, le fait d'avoir un faible débit d'eau en période d'étiage, ou d'avoir un cours d'eau intermittent, n'est pas non plus considéré comme une justification de ne pas assurer le LPP.</p>	
MPO-05	<p>Poisson et son habitat / Présence potentielle de l'esturgeon jaune</p> <p>Section 1.12 – Description sommaire du milieu biologique et physique</p>	<p>Le promoteur mentionne la présence d'esturgeon jaune dans le secteur du projet, sans préciser dans quels plans ou cours d'eau, ni les mesures qu'il compte prendre pour ne pas nuire à cette espèce en péril.</p>	<p>L'esturgeon jaune, population du sud de la baie d'Hudson et de la Baie James, se retrouve près de la zone d'étude. Son statut actuel est « préoccupant » selon la <i>Loi sur les espèces en péril</i>. Le MPO considère qu'il est important que le promoteur mentionne les occurrences d'esturgeon observées dans le secteur, ainsi que les caractéristiques de l'habitat où les individus ont été capturés. Des mesures d'atténuation des effets du projet devront être présentées.</p>	<p>Besoin de documenter la présence de l'esturgeon jaune dans les cours et plans d'eau susceptibles d'être impactés par le projet, et de présenter des mesures d'atténuation adéquates.</p>
MPO-06	<p>Méthodes de travail et mesures d'évitement ou d'atténuation</p> <p>Section 9 - Activités, infrastructures, structures et ouvrages, permanents ou temporaires</p>		<p>Il sera important de préciser les méthodes de travail qui devraient d'être retenues afin d'évaluer les risques pour le poisson et son habitat.</p> <p>Les mesures d'évitement et d'atténuation en lien avec le poisson et son habitat devront être proposées pour atténuer les effets des</p>	<p>Besoin de préciser dès que possible les méthodes de travail retenues afin d'évaluer les risques pour le poisson et son habitat. Besoin de préciser les mesures d'évitement ou</p>

			méthodes de travail retenues sur cette composante valorisée.	d'atténuation adaptées aux méthodes de travail qui seront mises en place.
MPO-07	Poisson et son habitat / Calendrier de réalisation des travaux dans l'eau Section 1.9 – Calendrier de réalisation du projet	Le promoteur a inclus un calendrier très sommaire des étapes de planification et de réalisation du projet.	Le calendrier devrait indiquer la période de réalisation, la fréquence et la durée des ouvrages, entreprises et activités associés au projet afin de permettre l'évaluation des effets du projet sur le poisson et son habitat.	Besoin d'un calendrier de réalisation du projet plus détaillé incluant tous les ouvrages, entreprises et activités susceptibles d'avoir un effet sur le poisson et son habitat.
MPO-08	Poisson et son habitat / Plan compensatoire	Le promoteur indique qu'un plan de compensation pour l'habitat du poisson et des milieux humides sera élaboré, sans autre précision.	Advenant l'existence d'effets néfastes résiduels du projet sur le poisson et son habitat après la mise en place de mesures d'évitement et d'atténuation, le promoteur devra obtenir une autorisation délivrée par le MPO en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> et soumettre un plan compensatoire pour contrebalancer la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat et/ou la mort du poisson. Le MPO invite le promoteur à élaborer dès maintenant des options de compensation pertinentes. En effet, la recherche de projets de compensation adéquats présentant des avantages importants pour le poisson et son habitat dans un milieu tel que celui qui va être impacté demeure un défi important. Les mesures de compensation devront respecter les principes directeurs de la <i>Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat en vertu de la Loi sur les pêches, décembre 2019.</i> Ces mesures devront également appartenir à une des quatre grandes catégories mentionnées dans cette politique.	Besoin d'élaborer un plan de compensation détaillé afin de contrebalancer les pertes prévues par le projet minier dans l'habitat du poisson.

			Advenant le dépôt de déchets miniers dans des eaux où vivent des poissons, un plan de compensation pour l'habitat du poisson pourrait être requis. Cf. Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) l'autorité fédérale responsable de l'application du <i>Règlement sur les effluents de mines de métaux et de mines de diamants</i> (REMMMD).	
--	--	--	---	--

Veillez insérer des lignes supplémentaires si nécessaire.

Tableau 2. Précisions ou informations supplémentaires que le promoteur pourrait inclure dans la description détaillée du projet ou dans la réponse au sommaire des questions

ID commentaire	Section concernée de la description initiale du projet	Description de la question/enjeu, la préoccupation ou l'incertitude	Précisions ou renseignements supplémentaires	Résumé en langage simple qui pourrait être ajouté au sommaire des questions
<p><i>Veillez présenter les commentaires par organisation et par numéro de commentaire.</i></p> <p><i>p. ex. : AEIC-01</i></p>	<p><i>Si le commentaire est lié à une section précise de la description initiale du projet, veuillez fournir une référence.</i></p> <p><i>Vous pouvez également choisir de copier le texte pertinent ici.</i></p>	<p><i>Fournir une description de la question/enjeu, la préoccupation ou l'incertitude que le promoteur pourrait inclure dans sa description détaillée du projet qui donnerait confiance dans le fait que les questions/enjeux peuvent être abordés et gérés sans l'intégrer dans l'évaluation d'impact, ou qui pourraient aider à individualiser les lignes directrices.</i></p>	<p><i>Fournir les précisions recommandées ou des informations supplémentaires à inclure dans la description détaillée du projet pour répondre à la question/enjeu, à la préoccupation ou à l'incertitude, par exemple :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• des précisions de la description du projet (p. ex. composantes, activités, emplacements ou solutions de rechange);</i> <i>• des modifications de la conception du projet qui pourraient éviter les effets;</i> <i>• des données probantes qui pourraient être présentées pour démontrer qu'il n'y a pas de voie d'effet ou que les effets seront négligeables;</i> <i>• des données probantes selon lesquelles les mesures d'atténuation standard permettront de contrer les effets potentiels;</i> <i>• des engagements que le promoteur pourrait prendre pour répondre à la question/enjeu, y compris la mise en œuvre de politiques opérationnelles ou de documents d'orientation fédéraux.</i> 	<p><i>Pour les questions/enjeux à inclure dans le sommaire des questions, fournir une synthèse concise, en langage clair, de la question/enjeu et de l'orientation du promoteur.</i></p>

Veillez insérer des lignes supplémentaires si nécessaire.